

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 6/2023

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beloeil Radio Diffusion ASBL pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2022

L'éditeur Beloeil Radio Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Beloeil par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 05/03/2023, l'éditeur Beloeil Radio Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Beloeil pour l'exercice 2022, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Beloeil

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- 75% Musique
- 2% Information
- 8% Socioculturel
- 15% Publicité

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 84 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 84 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2022 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 90 minutes. Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 82 minutes de programmes d'information par semaine. L'engagement est rencontré.

Pour cet exercice, l'éditeur n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Dans le cadre du contrôle annuel, l'éditeur n'a pas été en mesure de fournir un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information en bonne et due forme. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Interrogé à deux reprises quant à l'absence d'une annexe au rapport annuel contenant un règlement intérieur, en bonne et due forme, spécifique à la radio, l'éditeur a produit quelques principes généraux énoncés brièvement dans son rapport et par courrier électronique. Les services du CSA indiquent que

ces éléments de réponse ne correspondent plus à un règlement d'ordre intérieur tel que défini par l'AADJ.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes en 2026.

Les services du CSA établissent dorénavant le pourcentage de titres issus de la Communauté française devant être diffusés entre 6 et 22h en calculant 75% de l'engagement pris par l'éditeur sur 24 heures. D'autres méthodes de calcul ont pu être utilisées par certains éditeurs dans leur rapport, ce qui explique la présence éventuelle d'incohérences dans leur déclaratif repris dans le présent avis.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 144 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2022, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 210 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90,00% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,00%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 95,00%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100 % de son programme en langue française. Pour l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70,00% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2022, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 70,00% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 70,00% de musique

avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 63,59%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur déclare que le quota varie de jour en jour et que la journée l'échantillon pourrait ne pas être représentative de l'ensemble de la programmation musicale de l'exercice.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15,00% dont au moins 11,25% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15,00% et de 5,00% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 15,00% et 5,00% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 18,70% et à 11,92% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beloeil Radio Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2022, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Radio Beloeil plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2022, l'éditeur Beloeil Radio Diffusion ASBL a respecté ses obligations en termes d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

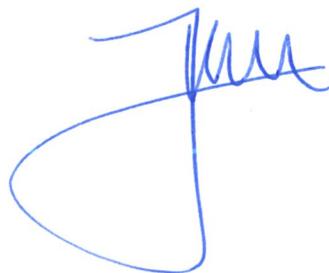
Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beloeil Radio Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de programmes d'information, le Collège constate le non-respect de l'article 3.1.1-2, 3° en vertu duquel l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit, s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI) et s'engager à le respecter. Dans le même temps, vu la problématique d'interprétation quant au délivrable attendu, le Collège décide de ne pas notifier de grief, mais invite l'éditeur à prendre rapidement contact avec les services du CSA afin de formaliser un ROI en bonne et dûe forme.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française. Etant donnée la faible différence par rapport aux engagements et la proportion d'œuvres diffusées demeurant très

élevée, le Collège décide de ne pas notifier de grief mais sera attentif au respect de cet engagement lors du prochain contrôle.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2023.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Z. ...'.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. ...'.